

# **GE\_GERICHTE ACPR/422/2021 vom 1. Februar 2021**

GE Cour de justice, 2021-02-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_422\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_422_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/422/2021 du 1 février 2021

IT: GE\_GERICHTE ACPR/422/2021 del 1 febbraio 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

- 6/9 - P/10358/2020

### **E. 2**

Le recourant se plaint du refus du Ministère public de lui désigner un défenseur d'office, invoquant une violation des art. 29 al. 3 Cst, 6 al. 3 let. c CEDH ainsi que 132 al. 1 let. b, al. 2 et 3 CPP.

#### **E. 2.1**

En dehors des cas de défense obligatoire visés à l'art. 130 CPP, l'art. 132 al. 1 let. b CPP soumet le droit à l'assistance d'un défenseur d'office aux conditions que le prévenu soit indigent et que la sauvegarde de ses intérêts justifie une telle assistance. S'agissant de la seconde condition, elle s'interprète à l'aune des critères mentionnés à l'art. 132 al. 2 et 3 CPP. Ainsi, les intérêts du prévenu justifient une défense d'office notamment lorsque la cause n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait pas surmonter (art. 132 al. 2 CPP). En tout état de cause, une affaire n'est pas de peu de gravité lorsque le prévenu est passible d'une peine privative de liberté de plus de quatre mois ou d'une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende (art. 132 al. 3 CPP).

#### **E. 2.2**

Les critères énoncés par l'art. 132 al. 1, let. b, 2 et 3 CPP reprennent largement la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière d'assistance judiciaire, rendue sur la base des art. 29 al. 3 Cst. et 6 ch. 3 let. c CEDH (ATF 143 I 164 consid. 3.5; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_477/2011 du 4 janvier 2012 consid. 2.2). Selon cette jurisprudence, la désignation d'un défenseur d'office dans une procédure pénale est nécessaire lorsque le prévenu est exposé à une longue peine privative de liberté ou s'il est menacé d'une peine qui ne peut être assortie du sursis. Elle peut aussi l'être, selon les circonstances, lorsque le prévenu encourt une peine privative de liberté de quelques semaines à quelques mois si, à la gravité relative du cas, s'ajoutent des difficultés particulières du point de vue de l'établissement des faits ou des questions juridiques soulevées, qu'il ne serait pas en mesure de résoudre seul (ATF 143 I 164 consid. 3.5; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_243/2017 du 21 septembre 2017 consid. 2.2; 1B\_167/2016 du 1 er juillet 2016 consid. 3.4). Pour évaluer ensuite si l'affaire présente des

difficultés que le prévenu ne pourrait pas surmonter sans l'aide d'un avocat, il y a lieu d'apprécier l'ensemble des circonstances concrètes. La nécessité de l'intervention d'un conseil juridique doit ainsi reposer sur des éléments objectifs, tenant principalement à la nature de la cause, et sur des éléments subjectifs, fondés sur l'aptitude concrète du requérant à mener seul la procédure (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_93/2018 du 29 mai 2018 consid. 3.1; 1B\_257/2013 du 28 octobre 2013 consid. 2.1 publié in SJ 2014 I p. 273). S'agissant de la difficulté objective de la cause, la jurisprudence impose de se demander si une personne raisonnable et de bonne foi, qui présenterait les mêmes caractéristiques que le requérant mais disposerait de ressources suffisantes, ferait ou non appel à un avocat (ATF 140 V 521 consid. 9.1 p. 537; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_257/2013 du 28 octobre 2013 consid. 2.1 publié in SJ 2014 I p. 273). La difficulté objective d'une cause est admise sur le plan juridique lorsque la

- 7/9 - P/10358/2020 subsumption des faits donne lieu à des doutes, que ce soit de manière générale ou dans le cas particulier (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_93/2018 du 29 mai 2018 consid. 3.1). Pour apprécier la difficulté subjective d'une cause, il faut tenir compte des capacités du prévenu, notamment de son âge, de sa formation, de sa plus ou moins grande familiarité avec la pratique judiciaire, de sa maîtrise de la langue de la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_257/2013 du 28 octobre 2013 consid. 2.1 publié in SJ 2014 I p. 273 et les références citées), ainsi que des mesures qui paraissent nécessaires, dans le cas particulier, pour assurer sa défense, notamment en ce qui concerne les preuves qu'il devra offrir (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_93/2018 du 29 mai 2018 consid. 3.1).

### **E. 2.3**

Si les deux conditions mentionnées à l'art. 132 al. 2 CPP doivent être réunies cumulativement, il n'est pas exclu que l'intervention d'un défenseur soit justifiée par d'autres motifs (comme l'indique l'adverbe "notamment"), en particulier dans les cas où cette mesure est nécessaire pour garantir l'égalité des armes ou parce que l'issue de la procédure pénale a une importance particulière pour le prévenu, par exemple s'il est en détention, s'il encourt une révocation de l'autorisation d'exercer sa profession, ou s'il risque de perdre la garde de ses enfants (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_93/2018 du 29 mai 2018 consid. 3.1 et les références citées, 1B\_354/2015 du 13 novembre 2015 consid. 3.2.2 et 1B\_234/2013 du 20 août 2013 consid. 5.1). Ainsi, le fait que les parties plaignantes soient représentées par un avocat peut conduire à reconnaître plus facilement au recourant le droit à l'assistance d'un avocat, en application du principe de l'égalité des armes (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_167/2016 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 consid. 3.6). En effet, tel qu'il est garanti par l'art. 6 CEDH, le principe de l'égalité des armes requiert que chaque partie se voie offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire (ATF 139 I 121 consid. 4.2.1 p. 124; 137 V 210 consid. 2.1.2.1 p. 229). Il suppose un équilibre non seulement entre l'accusé et le Ministère public soutenant l'accusation, mais aussi entre l'accusé et la partie civile. Il est notamment violé si l'accusé s'est vu refuser le droit d'être assisté par un défenseur, alors que le lésé bénéficie de l'assistance d'un avocat et qu'il peut s'exprimer sur la question de la culpabilité (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_385/2009 du 7 août 2009 consid. 2.1 et la référence citée).

### **E. 2.4**

En l'espèce, l'indigence du recourant a été constatée par le Service de l'assistance juridique et n'est pas discutée par le Ministère public. Le recourant revêt le statut de prévenu, possiblement en situation de récidive d'infractions spécifiques, et affronte une partie plaignante défendue par avocat. Par ailleurs, il semble acquis, et en tout cas incontesté, qu'il ne maîtrise pas le français, au point que le plaignant lui-même suggérerait la présence d'un interprète en faveur de sa

- 8/9 - P/10358/2020 partie adverse, et que tel fut le cas lors de l'audition du recourant à la police et à l'audience de confrontation. Or, en décidant sur ces entrefaites de continuer la procédure par écrit, nécessairement en français (cf. art. 13 LaCP), le Ministère public crée un déséquilibre entre d'un côté, le plaignant, assisté par un avocat a priori de langue maternelle française, et, de l'autre, le recourant, dénué de connaissances juridiques et appelé à s'exprimer notamment à ce propos par la plume sans maîtrise du français ni concours d'un défenseur parlant la langue du for. Dès lors, le principe de l'égalité des armes commande de mettre le recourant au bénéfice d'un défenseur d'office.

### **E. 3**

Fondé, le recours doit être admis; partant, l'ordonnance querellée sera annulée. La défense d'office du recourant sera admise à compter du 30 décembre 2020 et Me B\_\_\_\_\_ désigné à cet effet.

### **E. 4**

La procédure est gratuite (art. 20 RAJ).

### **E. 5**

Les honoraires du défenseur d'office sont fixés à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP).  
\* \* \* \* \*

- 9/9 - P/10358/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.